

N.K.J./N.K.J
MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

CIRCULAIRE N° 11 000/DU 02 AVR 2002
(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Garantie des réexportations
(D8 et D25) par voie terrestre
et par fer.**

Réf. :- *Accord du 29 Mai 1982 de la
CEDEAO portant création de la Convention TRIE.*

- *Convention Additionnelle A/SP.
1/05/90 portant institution d'un mécanisme
de garantie des opérations de TRIE des marchandises*
- *Convention de cession et de gestion
du Fonds de Garantie TRIE, entre le Gouvernement
et la C.C.I.-CI.*
- *Articles 100 à 102 du Code des Douanes*
- *Protocole d'accord Douanes/CCI-CI*

L'évaluation faite par mes services, pour les premiers mois de fonctionnement de la Convention de Transit Routier Inter États (TRIE), révèle de nombreux manquements à la procédure.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire, caution nationale du régime du TRIE, saisie des anomalies constatées a décidé de n'assurer, désormais, la garantie des opérations que pour les destinations de

Burkina-Faso, du Mali et du Niger. Ainsi, les destinations du Ghana, de la Guinée et du Libéria ne sont pas couvertes par le TRIE.

Par ailleurs, pour ces destinations, la Chambre se réserve le droit de sélectionner les opérateurs éligibles à son cautionnement suivant des critères qu'elle aura déterminés.

Ces nouvelles conditions du fonctionnement du TRIE ont fait l'objet d'un protocole d'accord, dont copie ci-jointe, entre la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Direction Générale des Douanes.

En conséquence, et dans le souci d'assurer l'effectivité de la réexportation des marchandises déclarées en transit par voie terrestre et par fer, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, les nouvelles modalités de garantie de ces opérations.

1°- Les réexportations (D8 et D25) par voie terrestre et par fer s'effectueront sous le régime de la convention TRIE pour les opérateurs économiques éligibles aux conditions de la caution de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire (*Cf. Protocole joint*)

2°- Pour la garantie des réexportations (D8 et D25) par voie terrestre et par fer non cautionnées par la Chambre de Commerce et d'Industrie, les opérateurs économiques ont le choix parmi les options ci-dessous :

- a) Production dans la déclaration, d'une autorisation habilitant la douane à se prévaloir, en cas de non exécution des engagements, du crédit d'enlèvement du commissionnaire en douane, sous réserve que celui-ci soit d'un niveau suffisant pour couvrir les droits et taxes éventuels.
- b) Dépôt par le commissionnaire en douane ou son client, d'un chèque certifié libellé au nom du receveur des Douanes, et couvrant le montant des droits et taxes éventuels.
- c) Production par le commissionnaire en douane ou son client, d'une caution bancaire, portée sur les différents feuillets de la déclaration, et couvrant le montant des droits et taxes éventuels.

3°- La main levée des engagements visés au paragraphe 2° ci-dessus, est subordonnée à la production de la première déclaration en détail attribuant un régime douanier aux marchandises dans le pays de destination, cela, dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de chargement.

4°- Les réexportations de marchandises par voie maritime ou aérienne restent soumises aux conditions habituelles.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente circulaire dont les difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

**P.J. : Protocole d'accord
Douanes/CCI-CI**

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- FEDERMAR
- FINIS-CI
- FENADIS
- CH. Cee et Industrie
- EMACI
- Représentation des Douanes maliennes
- Synd. Transit. s/c SAGA-CI
- Synd.PME Transit s/c Golf Transit


K. GNAMIEN
 Directeur
 Général
